



Employeur malhonnête et tortionnaire

Par **sabrina09**, le **27/04/2015** à **17:27**

Bonjour.
Que risque mon employeur pour ces raisons si je tente une action aux prud'hommes: travail dissimulé, absence de paiement d'une année sur mes heures supplémentaires, retard dans le versement des salaires, horaires non respectés y compris les pauses déjeuners et harcèlement psychologique??
Merci de votre réponse.

Par **moisse**, le **28/04/2015** à **19:50**

Bonsoir,
Il risque ce que vous pouvez prouver, mais surtout réclamer et chiffrer.
Si vous ne réclamez rien, vous n'aurez rien. Ce n'est pas le CPH qui va présenter des réclamations pour votre compte.

Par **sabrina09**, le **28/04/2015** à **21:11**

Après oui j'ai en ma possession un carnet où je notais toutes mes heures du début à la fin et elle le savait.
Cela représente 8000 heures supplémentaires de septembre 2013 à janvier 2015, ça oui je peux le prouver c'est celui-ci qui m'a permis de tout calculer

Par **sabrina09**, le **28/04/2015** à **21:14**

J'aurais une autre question je suis en arrêt depuis mi-janvier pour stress professionnelle

depression, un arret pour ces raison peut durée combien de temps le burn out???

Par **moisse**, le **29/04/2015 à 10:05**

Bonjour,rn[citation] j ai en ma possession un carnet ou je notais toutes mes heures du début a la fin [/citation]rnHélas on ne se fabrique pas ses propres preuves. Par contre c'est déjà un bon élément, car il appartiendra à l'employeur de prouver:rn* l'inexistence de ces heures en produisant des planning signés de votre part ou tout élément de nature à jeter un fort doutern* ou vous avoir officiellement interdit d'effectuer ces heures.rn[citation]combien de temps le burn out[/citation]rnC'est une maladie à laquelle je ne crois pas beaucoup en situation de salariés sans grandes responsabilités ou objectifs importants.rnMais quoiqu'il en soit, l'arrêt dure autant de temps que votre médecin délivre des arrêts de travail, sous contrôle du médecin conseil de la CPAM.

Par **Lag0**, le **29/04/2015 à 10:43**

Bonjour,rn[citation]rnEmployeur malhonnête et [s]tortionnaire[/s]rnQue risque mon employeur pour ces raisonrn[/citation]rnVotre employeur risque gros ! L'article 222-1 du code pénal prévoit 15 ans de réclusion criminelle pour l'usage de la [s]torture[/s] !

Par **sabrina09**, le **29/04/2015 à 11:56**

merci de votre réponse, quand je dis tortionnaire; c est dans son comportement, lui exprimant a plusieurs reprises que je ne voulais pas faire ces heures supplémentaires: oh j'ai besoin de vous avec nos 95 patients c est compliquer, sinon c est réflexions, mauvaises humeur et j'en passe..rnet oui ces heures existent grace aux planning ortokis de semaines en semaines puis mois .